

Nature de l'acte : 3.6

DECISION N° 2024 48

Mis en ligne le 18.03.24
Transmis le 18.03.24

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU SEIN DE L'ABRI ST BERNARD AU PROFIT DE LA FCPE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à usage de réunion à la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), au sein de l'immeuble dénommé l'abri St Bernard,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association FCPE, un local à usage de bureau situé impasse de la Ciergerie à Lourdes, au 1^{er} étage, porte 6, parcelle cadastrée section CP n°46.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 18 mars 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023,

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 06 mars 2024

Le Maire,
ER

THIERRY LAVIT

